

Arrêt

n° 192 303 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 août 2012.

1.2. Le 26 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant.

1.3. Le 18 février 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20).

1.4. Le 16 septembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 4 février 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant.

1.6. Le 5 février 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.7. Le 24 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 04.02.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a fourni une inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales et un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 05.02.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que selon la Banque Carrefour des Entreprises, une cessation d'activité a eu lieu le 24.04.2015. De plus, l'intéressé a cessé toute affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales à partir du 24.04.2015 et depuis cette date, il n'y a plus aucune affiliation.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux plein depuis au moins mars 2016, ce qui démontre qu'il n'existe aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne répondant plus aux conditions initiales l'intéressé a été interrogé sur sa situation actuelle et ses sources de revenu par courrier du 25.08.2016. Suite à cette enquête socio-économique, il n'a rien produit. Interrogé une seconde fois par courrier recommandé du 21.12.2016, un retour de la poste indique que ce courrier est resté non-reclamé. Il ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [C.G.G.].

L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 05.02.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 41, 42 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 50, 51, 52, 53 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après avoir reproduit les termes de l'article 42bis, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne s'est nullement interrogée sur la question de savoir si elle avait amorcé une formation professionnelle depuis la fin de l'exercice de son travail en qualité d'indépendant et, dans l'affirmative, examiné la nature de cette formation. Elle ajoute que si la partie défenderesse estime qu'en émargeant au CPAS elle n'exerce plus d'activité professionnelle, rien ne

permet de procéder de la sorte quant au suivi d'une formation professionnelle et lui fait grief de ne pas l'avoir interrogée sur ce point.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire le dossier et, partant, de l'inviter à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son séjour et rappelle que l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Elle poursuit en indiquant qu'il appartenait également à la partie défenderesse d'exposer, dans sa décision, les raisons pour lesquelles elle ne répondait pas à l'un des cas visés par l'article 42bis, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il a été constaté qu'elle n'avait plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle ainsi que les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que les éléments du dossier administratif établissent la réalité de sa vie familiale avec son épouse, Mme [R.D.P.], et leur enfant commun [R.G.C.], qu'il est indéniable que l'acte attaqué va affecter leur vie familiale en imposant l'éclatement de la cellule familiale et que la partie défenderesse lui enjoint de quitter le territoire sans prendre de décision concernant son épouse et leur enfant commun. Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et a violé l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération leur vie familiale et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement du dossier administratif.

Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 50, 51, 52, 53 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* » . Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et, aux termes de l'alinéa 3 de cette même disposition, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, qui est fondée sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la partie requérante à faire valoir son point de vue préalablement à la prise de l'acte querellé, et, par conséquent, d'avoir violé son droit à être entendue, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si «Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem*» (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a informé la partie requérante de la mesure qu'elle envisageait de prendre et l'a invitée à faire valoir ses observations quant à ce. En effet, l'examen du dossier administratif révèle qu'en date du 25 août 2016, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante portant les mentions suivantes : « [...] à l'examen de votre dossier, il appert que vous ne semblez plus répondre aux conditions mises à votre séjour. Nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour. Pourriez-vous, dans le mois de la présente, nous produire : [...] soit la preuve que vous exercez une activité salariée (fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail) [...] soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail (inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé) [...] soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant (factures, preuve de paiement des lois sociales) [...] soit la preuve que vous disposez de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de votre partenaire [...] soit la preuve que vous êtes étudiant (inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié, assurance maladie et déclaration de ressources suffisantes). Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». L'examen du dossier administratif révèle en outre qu'un second courrier reprenant, en substance, ces mêmes informations a été envoyé à la partie requérante par envoi recommandé en date du 21 décembre 2016 mais a été signalé par bpost comme « non réclamé ». Par conséquent, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas l'envoi de ces courriers, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a respecté son droit d'être entendue.

A ce sujet, l'argumentation par laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas interrogée sur l'entame d'une formation professionnelle ne peut être suivie dès lors que cette dernière l'a invitée à s'exprimer sur la décision de mettre fin à son séjour, invitation à laquelle la partie

requérante n'a donné aucune suite. Le Conseil constate, à titre subsidiaire, que la partie requérante n'invoque nullement suivre un telle formation.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à nouveau que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 12 de la CEDH, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le principe de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité et de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son épouse ainsi que leur enfant commun, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse avait connaissance d'une telle vie familiale en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT